

## Arrêt

n° 90 266 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X , qui se déclare de nationalité espagnole, et X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de deux « décision[s] mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire », prises le 30 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVENNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2010.

1.2. Le 10 mars 2011, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le même jour, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 18 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe du requérant. Le même jour, elle a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pour sa fille mineure, en tant que descendante du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 27 janvier 2012, la partie défenderesse a sollicité du requérant que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.5. Le 6 février 2012, le requérant a transmis une télécopie à la partie défenderesse. A une date indéterminée, il a fait parvenir diverses pièces à la partie défenderesse.

1.6. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, notifiées à ceux-ci les 7 et 25 avril 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[C.A., A.] (...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 10.03.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [H.] Sprl pour une mise au travail à partir du 10.01.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.03.2011.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 04.04.2011 au 15.04.2011. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 06.06.2011, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 27.01.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé nous fait savoir dans un premier temps par un fax du 06.02.2012, "qu'il est actuellement toujours en recherche d'un travail". Dans un second temps, par un courrier du 24.02.2012, il apporte notamment une attestation de réussite pour une formation en français datée du 08.02.2012, un document attestant qu'il s'est présenté chez Tempo-Team pour un entretien en vue d'y subir des tests, une lettre de candidature datée du 17.08.2011, un curriculum vitae et une fiche de préinscription à l'espace public numérique de la Mission Locale de Bruxelles-ville asbl datée du 10.08.2011. Aucun de ces documents ne constitue cependant la preuve d'une chance réelle d'être engagé.*

*Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité attestant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».*

- En ce qui concerne la requérante :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[B.H.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille, [C.B., F.] (...).

#### MOTIF DE LA DECISION

En date du 18.07.2011, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de [C.A.A.], de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 31.01.2012.

Or, en date du 30.03.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Sa situation, ainsi que celle de son enfant, ne font apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée du séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour de son enfant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendant de son père ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 40, 40bis, 42bis, §2, 4<sup>o</sup>, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle, violation du principe de bonne administration, violation du principe de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le texte de l'article 42bis, §2, de la loi, les requérants rappellent qu'« à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, le requérant [a] produit effectivement un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [H.] Sprl ; Qu'[il] a donc fait sa demande conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; (...) Qu'[il] a envoyé à la partie défenderesse] (...) comme document :

- Attestation de réussite pour une formation en français datée du 8 février 2012
- Document attestant qu'il s'est présenté chez tempo-team pour un entretien en vue d'y subir des tests suite à son inscription comme candidat
- Une lettre de candidature datée du 17 août 2011
- Un curriculum vitae
- Une fiche de préinscription à l'espace public numérique de la Mission Locale de Bruxelles-ville asbl datée du 10 août 2011 ».

Les requérants soutiennent que « la partie adverse prend cependant la décision de mettre fin au droit de séjour du requérant au motif que l'ensemble de ces documents *ne constitue (sic) cependant la preuve d'une chance réelle d'être engagé* ; Que cependant, il faut préciser que l'article 42 bis de la loi prévoit que le ministre ou sont (sic) délégué ont (sic) la **possibilité** de mettre fin au droit de séjour ; Attendu que **l'article 42 bis §2 4<sup>o</sup>** de la loi prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour s'il entreprend une **formation professionnelle** ; Qu'[il] a travaillé pendant deux semaines. Son travail ayant pris fin, il décide de s'inscrire à des cours de langue. Ces cours ont eu lieu durant l'année 2011, 2012 (...). Pendant cette période, [il] suivait donc arduement des cours de français afin d'augmenter ses

chances de succès de trouver un travail en Belgique ; Qu'il s'agit là d'une formation professionnelle qui doit être prise en considération au regard de l'article 42 bis, §2, 4 ° et qui empêche la partie adverse de [lui] retirer (...) son titre de séjour, et en conséquence [à la requérante et à leur fille] (...) ; Qu'à supposer que la partie adverse considère qu'il ne s'agit pas d'une formation professionnelle, il convient qu'elle s'explique du moins, dans sa décision, sur les raisons pour lesquelles elle ne considère par (*sic*) cette formation comme une formation professionnelle ; Qu'en effet, il s'agit d'une formation et cette formation sera fortement utile pour [lui] (...) dans la recherche d'une profession ; Qu'il s'agit là d'une formation professionnelle ; Que sur ce point, il convient de remarquer que l'ONEM octroie une dispense (...) durant la période du 20/12/2011 au 30/6/2012, période durant laquelle [il] n'est pas obligé d'accepter un emploi et ne doit pas être disponible sur le marché de l'emploi, ni être inscrit comme demandeur d'emploi alors qu'il peut néanmoins continuer à bénéficier pendant cette dispense des allocations de chômage ; Que la raison de cette dispense est que l'ONEM considère que la formation de cours de français [qu'il suit] (...) est une formation professionnelle qualifiante et qui pourra [lui] permettre (...) d'augmenter ses chances de décrocher un travail ; Qu'il convient que l'Etat belge soit cohérent entre elles (*sic*) : si l'Etat belge (au travers de l'ONEM) octroie une dispense pour la raison précitée, il convient que l'Etat belge (au travers de l'Office des étrangers) considère également également (*sic*) la formation précitée comme une formation professionnelle ; Que l'Etat belge est un et unique et doit donc être informé ou être censé informé des décisions prises par ses différentes administrations afin de prendre ses décisions ; Que sur ce point, la partie adverse fait état de ce qu'[il] (...) bénéficierait du revenu d'intégration sociale ; Qu'en examinant cette question, la partie adverse viole l'article 42 bis, §2, 4 ° de la loi du 15/12/1980 précitée en ne prenant pas du tout en compte l'hypothèse visée à cette disposition légale, hypothèse rencontrée en l'espèce et qui imposait à l'administration de ne pas [lui] retirer (...) son titre de séjour ; Que par ailleurs, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles cette formation ne pourrait être considérée comme une formation professionnelle, la partie adverse viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants avancent que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le CPAS de Bruxelles a pris la décision en date du 12 décembre 2011 de supprimer le droit à l'intégration sociale à partir du 1 décembre 2011 (...) ; Que la partie adverse ayant été mis (*sic*) au courant de l'existence de ce droit dans le chef du requérant, *quod non*, il est attendu de la part de l'administration qu'elle aille jusqu'au bout de son raisonnement et qu'elle analyse [sa] situation (...) au jour des décisions attaquées ; Que la décision du CPAS supprime le droit à l'intégration sociale en date du 1 décembre 2011 car [il] à commencer (*sic*) à percevoir des allocations de chômage à cette date là (...) ; Qu'[il] perçoit des allocations de chômage depuis le dernier mois de l'année 2011 ; Que la motivation faisant référence à la perception dans [son] chef (...) d'un revenu d'intégration sociale est erronée ; Que ceci constitue une violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie qui impose à l'administration de se tenir informée et de rassembler les informations correctes afin de statuer en toute connaissance de cause sur le dossier d'une personne ; Que la partie adverse a manifesté violé (*sic*) cette obligation en se prévalant d'informations périmées depuis plusieurs mois alors que ce type d'informations est déterminante (*sic*) pour statuer sur [leur] dossier (...) ; Que si la partie adverse avait correctement mis en œuvre son devoir de bonne administration du devoir de minutie, elle se serait rendu compte que le revenu d'intégration sociale avait fait place à des allocations de chômage et qu'[il] avait été dispensé temporairement d'une obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi ; Que l'administration a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur dans les motifs ; Qu'elle a enfin violé les dispositions légales en matière de motivation des actes administratifs (articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) en motivant sa décision sur base de données incorrectes ; Que pour ces raisons, il convient d'annuler la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants soutiennent que « en l'espèce, l'acte attaqué n'explique pas en quoi [les documents produits] ne constitue (*sic*) pas une chance réelle d'être engagée (*sic*) ou ne permettent pas de penser que le requérant a des chances réelles d'être engagé ; Que la décision attaquée n'est pas légalement motivée ».

Citant plusieurs arrêts du Conseil ce céans, les requérants exposent ensuite que « par ailleurs, la décision ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et ne permet donc pas, à plus forte raisons (*sic*), au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci. En effet, la partie adverse ne fait que mentionner ces documents sans expliquer les raisons pour lesquelles elle ne tient pas compte de ceux-ci et ne les considère pas comme une la (*sic*) preuve d'une chance réelle d'être engagé. [Il] ne comprend pas l'argumentation de la partie adverse d'autant plus que ces documents ont trait à une formation linguistique à une recherche active sur le marché du travail ; Que dès lors, l'acte attaqué viole le principe de l'obligation de motivation telle que

décrit (*sic*) aux articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les requérants exposent qu'ils « estiment que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...). Que si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans (*sic*) l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention ; Attendu qu'en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ; Que le requérant est arrivé en Belgique et a été rejoint par la suite par sa famille ; (...) Qu'en l'espèce, tout d'abord, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans [leur] vie privée et familiale (...) que constitue l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ; Que la décision n'est pas légalement motivée ; Qu'ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus et on ne voit pas en quoi [leur] présence (...) en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus, en quoi la délivrance (...) d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, et en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux ; Que la décision n'est pas légalement motivée ; Que par ailleurs, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec [leur] droit au respect à la vie privée (...) ; Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à leur] droit (...) au respect de [la] vie privée et familiale ; Que dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune mention quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant critère (*sic*) de proportionnalité ; Attendu qu'en ne respectant pas ces principes et dispositions légales et en commettant de nombreuses erreurs manifestes d'appréciation, la partie adverse a adopté et notifié un acte illégal (...) (tant sur le plan de la motivation que sur le plan de sa contrariété à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ; Attendu que, pour ces raisons, il y a lieu d'annuler le second acte attaqué ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, les requérants avancent que « Attendu que pour les nombreuses raisons précitées, la décision de fin de séjour prise à l'encontre du (...) requérant étant illégale, les décisions de fin de séjour prise (*sic*) à l'encontre de la (...) requérante et de [leur fille] (...) et basées sur l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 précitée sont également illégales dans la mesure où il y a lieu de tenir pour nulle et non avenues (*sic*) la décision de fin de séjour du (...) requérant ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi, mais qu'aux termes de l'article 42*bis*, § 2, de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;  
2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;  
3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;  
4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a travaillé en Belgique que du 4 au 15 avril 2011 et qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en tant que demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Quant à la décision prise à l'encontre des deuxième et troisième requérantes, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du requérant. Le Conseil constate que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la formation en français qu'a suivie le premier requérant, laquelle aurait dû, selon eux, leur permettre de bénéficier de l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 4°, précité de la loi.

En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que le requérant a effectivement produit, en réponse au courrier de la partie défenderesse du 27 janvier 2012, une « Attestation de Réussite de l'Unité de Formation Français intensif - SGAV - UF M 1 » délivrée par l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française d'Uccle et datée du 8 février 2012, dont il ressort que le requérant « a suivi avec fruit, dans l'établissement précité, en 2011/12, l'unité de formation susvisée ». Il en découle que la formation suivie par le requérant était manifestement terminée lors de la prise de la première décision attaquée, soit le 30 mars 2012. Or, le requérant ne soutient pas en termes de requête avoir continué cette formation ou en avoir entamé une autre, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette argumentation, qui en tout état de cause ne lui permet pas de revendiquer le bénéfice de l'exception visée à l'article 42bis, §2, 4°, précité de la loi. Au demeurant, le requérant ne mentionne pas non plus en quoi ladite formation de français présenterait un lien quelconque avec son activité professionnelle antérieure.

Pour le reste, le Conseil constate que l'attestation de dispense émanant de l'Office National de l'Emploi est annexée pour la première fois à la requête introductive d'instance, et n'a jamais été portée auparavant à la connaissance de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à cette pièce.

Quant au grief suivant lequel « il convient que l'Etat belge soit cohérent entre elles (sic) : si l'Etat belge (au travers de l'ONEM) octroie une dispense pour la raison précitée, il convient que l'Etat belge (au travers de l'Office des étrangers) considère également (...) la formation précitée comme une formation professionnelle ; Que l'Etat belge est un et unique et doit donc être informé ou être censé informé des décisions prises par ses différentes administrations afin de prendre ses décisions », le Conseil rappelle néanmoins que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de n'avoir pas eu égard à des éléments dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. De même, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès d'Actiris ou de l'Onem de l'existence d'une formation professionnelle.

Il découle de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe à nouveau que le document rédigé par le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles et informant le requérant de la suppression de son droit à l'intégration sociale à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011 est produit pour la première fois en annexe

de la requête introductive d'instance, et n'a donc jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Cet élément n'ayant pas été invoqué par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, il ne saurait dès lors être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à cette pièce.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à mentionner dans la première décision attaquée que le requérant « bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 06.06.2011 », mais qu'elle ne se prononce pas sur la durée de cet émargement au C.P.A.S.. De plus, force est de constater que la partie défenderesse ne se réfère au revenu d'intégration sociale que pour en déduire que le requérant « n'a plus d'activité professionnelle en Belgique », ce qui n'est nullement contredit par le fait que le requérant bénéficie désormais des allocations de chômage, lesquelles, par définition, impliquent que le requérant n'a pas d'emploi.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse relève que suite au courrier du 27 janvier 2012 l'interrogeant sur sa situation, le requérant a produit « une attestation de réussite pour une formation en français datée du 08.02.2012, un document attestant qu'il s'est présenté chez Tempo-Team pour un entretien en vue d'y subir des tests, une lettre de candidature datée du 17.08.2011, un curriculum vitae et une fiche de préinscription à l'espace public numérique de la Mission Locale de Bruxelles-ville asbl datée du 10.08.2011 ». La partie défenderesse a estimé qu'« Aucun de ces documents ne constitue cependant la preuve d'une chance réelle d'être engagé » dès lors que « sa longue période d'inactivité [atteste] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que le fait le requérant, que la partie défenderesse aurait inadéquatement motivé sa décision. Au contraire, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b), de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ». Or, force est de constater qu'en ce qu'elle précise que l'attestation de réussite d'une formation de français, le document émanant de Tempo-Team, la lettre de candidature, le curriculum vitae et la fiche de préinscription à l'espace public numérique ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de la longue période d'inactivité du requérant, la partie défenderesse a valablement vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, notamment la durée de la période de chômage, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. Partant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la première décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement tenu par la partie défenderesse, de sorte que cette branche du moyen, invoquant la violation de l'article 62 de la loi et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondée.

3.1.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît pas, en revanche, que la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par conséquent, l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné dans le second acte attaqué, que « [La] situation [de la requérante], ainsi que celle de [leur] enfant, ne font apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé » et que « La durée limitée du séjour ne permet pas de parler d'intégration », de sorte que les décisions attaquées sont suffisamment motivées à cet égard.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.5. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, force est de constater que les quatre branches du moyen examinées ci-dessus ne suffisent nullement à entraîner l'annulation de la première décision attaquée, de sorte que les décisions prises à l'encontre des deuxième et troisième requérantes, en application des articles 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, et 42*ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 3, de la loi, à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant, sont suffisamment et valablement motivées à cet égard.

Partant, la cinquième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne peut entraîner l'annulation des actes attaqués.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT